

# **Règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales des Hautes-Alpes**

## **Préambule**

### **Considérant**

- la directive européenne du 17 novembre 2003, qui encourage la réutilisation des informations publiques ;
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'ordonnance du 6 juin 2005 transposant la directive européenne du 17 novembre 2003 dans la loi n°78-753 ;
- l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 qui exempte les services culturels du droit commun de la réutilisation, et permet à chacun de ces services d'en définir les règles ;
- les articles L 212-6 et L 212-8 du code du patrimoine précisant que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur, et sont tenues de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département ;
- les articles L 335-2 du code de la propriété intellectuelle précisant que toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit;

### **La réutilisation des informations publiques**

Le présent règlement a été rédigé dans la perspective de définir les règles s'appliquant à la réutilisation d'informations publiques conservées par les Archives départementales des Hautes-Alpes, en fonction de l'usage qui en est fait. La réutilisation, est soumise à la délivrance de licences, annexées au présent règlement, ou au respect des règles d'utilisation privée définies dans le présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Toute personne est susceptible de réutiliser des informations publiques, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

## Le droit de la propriété intellectuelle sur les bases de données

Le Conseil général des Hautes-Alpes est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de bases de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

### Définitions

Dans le cadre du présent règlement :

- Le terme « **informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales des Hautes-Alpes faisant l'objet de la licence, quel que soit leur forme, leur support et l'auteur de ce support. Il comprend donc la diffusion de photographies librement réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture.
- Le terme « **images** » désigne la représentation visuelle, quel que soit le support, d'une information publique.
- Le terme « **licence** » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales des Hautes-Alpes.
- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

## Article 1 : Fonds réutilisables

### Article 1.1. Définition des fonds réutilisables

Tous les fonds publics **classés** et conservés par les Archives départementales des Hautes-Alpes, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels aucun tiers ne disposent de droits de propriété intellectuelle, sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication et la diffusion sont interdites par la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique ou d'une dérogation générale.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti<sup>1</sup>,
- lorsque le Conseil général, détenteur des informations publiques, est en mesure de les rendre anonymes, dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement du service des archives départementales,
- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire à portée générale permet la diffusion de ce type d'informations.

---

<sup>1</sup> Il appartient au licencié d'entreprendre les démarches auprès de la personne intéressée afin de recueillir son accord, et non au Conseil général des Hautes-Alpes. Ce dernier pourra exiger la production préalable de l'autorisation avant de délivrer la licence.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans en dehors d'un des trois cas susvisés, le département des Hautes-Alpes ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes ni de permettre leur réutilisation.

Le Département des Hautes-Alpes estime que ce délai de 100 ans permet de s'assurer que sont préservés les droits des personnes vivantes à s'opposer à la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel les concernant et/ou à ne pas figurer dans une base de données (Loi CNIL de 78 et Code civil, article 9).

En cas de réutilisation de données à caractère personnel d'une personne vivante, quel que soit son âge, et cela, malgré les dispositions prises, le licencié s'engage à obtenir l'accord préalable exprès de la personne intéressée. Par ailleurs, en cas d'opposition de la personne intéressée à figurer dans une base de données nominative ou dans un traitement informatique de données personnelles, le licencié s'engage à l'en retirer immédiatement, soit à la demande expresse du Département, soit à la demande de l'intéressé.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 1.2. Autres fonds**

La réutilisation des autres informations publiques ou privées détenues par le Département des Hautes-Alpes (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

## **Article 2 : Modalités de demande de réutilisation**

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les archives départementales des Hautes-Alpes doivent en faire la demande écrite auprès des archives départementales des Hautes-Alpes au moyen d'un formulaire type ou sur papier libre comportant au minimum le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée et le souhait éventuel de numérisation ou les conditions de reproduction des documents.

## **Article 3 : Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques**

### **Article 3.1. Réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle**

La réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images - c'est-à-dire l'exploitation des informations contenues dans les documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification

des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » , est libre et gratuite ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

La réutilisation d'images des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne (quelle que soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, économique...), hors finalité commerciale directe ou indirecte, visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images des informations au public ou à destination de tiers est gratuite mais soumise au respect du règlement général de réutilisation des informations publiques. Dans ce cadre, une rediffusion exceptionnelle et ponctuelle d'images à des tiers (support pédagogique scolaire, conférence universitaire...) est admise.

### **Article 3.2. La réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers**

La « diffusion d'images au public ou à des tiers » désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (publication papier ou électronique sur site internet, etc.) d'images des informations publiques au public ou à destination de tiers (le tiers étant une personne différente du réutilisateur).

Le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source sous cette forme : « Archives départementales des Hautes Alpes », et à en spécifier la cote.

#### **3.2.1. Réutilisation non commerciale**

On entend par réutilisation non-commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques, ne donnant pas lieu à rémunération de droit d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant du support de diffusion. La revente de données constituées dans ce cadre, est considérée comme une réutilisation commerciale donnant lieu à poursuites judiciaires ou à la signature d'une licence d'utilisation commerciale.

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. modèle-type ci-joint).

#### **3.2.2. Réutilisation commerciale**

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou donnant lieu à rémunération des droits d'auteur, ou bénéficiant de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant du support de diffusion.

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

#### **3.2.3. Redevance**

La redevance couvre les droits de réutilisation et les droits d'auteur.

Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans les tarifs des prestations des Archives départementales des Hautes-Alpes.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

## Article 4 : Fourniture d'images par les Archives départementales

### 4.1. Conditions de fourniture d'images

En cas de fourniture d'images par le Département des Hautes-Alpes, l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation ;

### 4.2. Frais de fourniture d'images

Lorsque les Archives départementales des Hautes-Alpes fournissent des images, le bénéficiaire doit s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini dans les tarifs des prestations des Archives départementales des Hautes-Alpes.

### 4.3. Format et délais de fourniture des fichiers

Les informations publiques seront remises sous un format standard, sur support de stockage ou sur internet, en fonction du mode de mise à disposition souhaité et du nombre de données sollicitées, dans un délai variable selon la complexité du transfert et les capacités techniques du Département, précisé dans la licence associée, et après le paiement des frais de reproduction par le licencié.

### 4.4. Vérification et litiges

Les informations publiques sont fournies par le Département des Hautes-Alpes en l'état, telles que détenues par les archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

À défaut d'un règlement amiable, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le Département des Hautes-Alpes, et le licencié devra restituer les fichiers dans un délai 15 jours. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

## Article 5 : Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- du respect du règlement intérieur des archives départementales,
- de l'octroi d'une licence dans les cas prévus dans l'article 3.

## Article 6 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que, le cas échéant, la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.
2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.
3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.
4. La modification de ces données par la constitution de base de données ou d'outils d'indexation, ou l'utilisation partielle de l'image, ne doit en rien altérer les données initiales et ne modifie en rien le régime financier de réutilisation des informations publiques tel que défini dans le présent règlement.
5. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (« Archives départementales des Hautes-Alpes » et mention de la cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales des Hautes Alpes.
6. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence. À défaut, la convention est caduque.
7. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.
8. Le réutilisateur reconnaît et accepte que les informations sont fournies par le Département des Hautes-Alpes en l'état, telles que détenues par les Archives départementales des Hautes-Alpes, sans autre garantie.
9. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...).
10. Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait

généraliser la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le département.

## Article 7 : Droits de propriété intellectuelle du Département

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

## Article 8 : Modalités d'instruction des licences

Le Département des Hautes-Alpes dispose de deux mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. **Le silence de l'administration vaut rejet de la demande en vertu du décret 2001-532 du 20 juin 2001.**

Ce délai de deux mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

## Article 9 : Modalités de délivrance des licences et durée

### 9.1. Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département des Hautes-Alpes et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de trois mois.

### 9.2. Durée

Les licences, avec ou sans diffusion d'images au public ou à des tiers, sont habituellement conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel plus court, auquel cas, elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

## Article 10 : Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général,
- les tarifs des archives départementales,
- les licences-types.

En cas de contradiction entre ces documents, le règlement général prime sur les licences.

## Article 11 : Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

La licence est consentie pour une durée déterminée, et ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

La fin de licence entraînera systématiquement la restitution de toutes les informations publiques au Département.

### **11.1. Décès de la personne physique licenciée**

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

### **11.2. Modification de la personne morale licenciée**

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et cela, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée, et la signature éventuelle d'une nouvelle licence prenant en compte ses nouvelles modalités d'utilisation.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département des Hautes-Alpes des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informe pas le Département des Hautes-Alpes, ce dernier peut mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la préservation de l'intérêt général (modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence, etc), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin trente jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

### **11.4. Résiliation pour faute**

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 12, la licence pourra

être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **11.5 Résiliation pour défaut de paiement de la redevance**

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate après mise en demeure restée sans réponse et selon les règles de la comptabilité publique.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11.6. Résiliation à la demande du licencié**

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de trois mois. Le licencié en informera le Département des Hautes-Alpes (Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de trois ans suivant la date de la signature de la licence.

### **11.7. Conséquences de la fin de la licence**

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département des Hautes-Alpes sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence et à les restituer.

## **Article 12 : Sanctions**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

### **12.1. Sanctions dans le cadre d'une réutilisation à des fins non commerciales**

Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à **des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'obligation d'obtention d'une licence,
- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales des Hautes-Alpes,
- des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 500 € à 1500 €.

### **12.2. Sanctions dans le cadre d'une réutilisation à des fins commerciales**

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des **fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'obligation d'obtention d'une licence,
- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales des Hautes-Alpes,
- des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

Le Département peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire annuelle égale au montant majoré de 10 % de la redevance annuelle dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être supérieure à 300 000 €.

Le licencié sera informé de cette sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée après mise en demeure restée sans réponse selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

### **12.3. Responsabilités du licencié**

En cas de réutilisation d'images (non fournies par les Archives départementales des Hautes-Alpes) d'informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ou d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur.

## 12.4. Cas de résiliation pour faute

Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure restée sans réponse, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 11.4.

### Article 13 : Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'**un mois**, des observations, écrites, et, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés, et dispose, le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12, et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

### Article 14 : Recours en cas de litige

En cas de refus de la demande de réutilisation par le Département, le demandeur peut engager un recours gracieux auprès du Conseil général, puis une saisie de la Commission d'accès aux documents administratifs, puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.